Sainte-Foy, le 11 juin 2004

Objet: Article 64 du *Projet de loi no 20* (L.Q. 2004, chapitre 4) N/Réf.: 02-3200165

XXXXXXX,

La présente lettre donne suite à votre courriel du xxxxxxx concernant le sujet mentionné en titre.

Afin de bien situer le contexte, rappelons que les articles 63 et 64 du *Projet de loi no 20* (L.Q. 2004, c. 4) ont été élaborés afin de répondre à une demande de xxxxxxx formulée dans une lettre de xxxxxxx du xxxxxxx.

Dans cette lettre, xxxxxxx demandait au ministre du Revenu d'examiner la possibilité d'abolir l'exigence de l'obtention du permis de disposer prévue à la *Loi sur les droits successoraux* (L.R.Q., chapitre D-13.2) à l'égard des successions ouvertes avant le 28 mai 1986, et ce, plus spécifiquement pour les transferts d'immeubles.

En effet, bien qu'en 1986, la *Loi sur les droits successoraux* ait été abrogée à l'égard des successions ouvertes après le 27 mai 1986, subsistait l'obligation d'obtenir un permis de disposer prévue aux articles 55 et 56 de cette loi à l'égard des successions ouvertes avant le 28 mai 1986.

Dans ce contexte, le questionnement de xxxxxxx porte plus particulièrement sur l'interprétation du premier alinéa de l'article 64 du *Projet de loi no 20* et sur l'utilisation du terme « malgré » dans cet article, alors que celuici constitue un ajout ou un complément au deuxième paragraphe de l'article 6 de

...2

xxxxxxx - 2 -

la Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives (1986, chapitre 15).

L'article 64 du *Projet de loi no 20* se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives (1986, chapitre 15), les articles 55 et 56 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chapitre D-13.2) ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien d'une succession ouverte avant le 28 mai 1986.

De plus, à l'égard d'une succession ouverte avant le 28 mai 1986, un titre relatif à un bien qui a été transféré sans le permis de disposer requis par les articles 55 et 56 de la Loi sur les droits successoraux est valide malgré l'inobservation de ces dispositions. »

Nous vous confirmons que l'utilisation du terme « malgré » à l'article 64 du *Projet de loi no 20* (L.Q. 2004, c. 4) vise à couvrir le cas des successions ouvertes avant le 28 mai 1986, en sus de celles ouvertes après le 27 mai 1986 qui étaient visées par le deuxième paragraphe de l'article 6 de la *Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives* (1986, chapitre 15).

En somme, l'interprétation qu'entend donner le ministère du Revenu à l'article 64 du *Projet de loi no 20* (L.Q. 2004, c. 4) est l'abolition de l'obligation d'obtenir un permis de disposer du ministre du Revenu à l'égard de tous les transferts assujettis à la *Loi sur les droits successoraux*, et ce, peu importe la date d'ouverture de la succession.

C'est dans cette optique que le deuxième alinéa de l'article 64 prévoit la clarification des titres relatifs aux immeubles transmis sans que n'aient été remplies les exigences prévues aux articles 55 et 56 de la *Loi sur les droits successoraux*.

Par ailleurs, nous désirons porter à votre attention l'objectif de l'article 63 du *Projet de loi no 20* (L.Q. 2004, c. 4) qui est libellé comme suit :

« L'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'applique à l'égard d'un bien d'une succession ouverte avant le 28 mai 1986 et qui n'est pas transféré le 22 avril 2004. »

Cet article fait en sorte de rendre applicable l'article 14 de la *Loi sur le ministère du Revenu* de façon qu'un avis de distribution des biens soit présenté

xxxxxxx - 3 -

au ministre du Revenu à l'égard des successions ouvertes avant le 28 mai 1986 dont le règlement ne serait pas terminé en raison de biens non encore distribués.

Nous espérons que cette lettre répond adéquatement à vos interrogations et nous vous invitons à communiquer avec xxxxxxx si des informations additionnelles étaient requises.

Veuillez agréer, xxxxxxx, l'expression de nos meilleurs sentiments.

xxxxxxx Service de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies